

ADMINISTRATION  
MUSÉE  
DES MONUMENS

# Arrest Du Sarlauau de Sarie

Qui ordonne que dans 8 Jour  
pour tout delay leur generaux  
des monoyes donneront leur  
offenses pour devant la Cour  
et sur la demande contre eux  
l'autepable nomme Deslandes

Du 21. Mars 1487

Venoredy 21. mars 1487  
entre germain de Marle, Nicolas  
Poitier et autres generaux des  
monoyes demandeur est et  
requerant l'enterrinement de certaines  
Requestes par eux baillerer a la  
coure le 11<sup>e</sup> jour de ce present

moind're marr aux Commissaires  
 ordonnez par le Roy & ou le fait  
 de ces officier & en ce faisant quela  
 cause d'appel pendue en la couelle  
 Parlement entre un intime & son  
 Deslender appellent comenlaet.  
 Requête en faite mention & su  
 enoquée & renvoyée par devant le Roi  
 commissaire pour proceder comme  
 de raison et effendue a l'enterit.  
 D'autre requête baillée à la dite Cour  
 le 2<sup>e</sup> fevrier dernier passé par iceluy  
 Deslender d'ineptie et le Roi Demir  
 Deslender effendue à la dite  
 requête baillée par le Roi général  
 des moyens & requérant l'enterit  
 de la dite requête, en ce faisant  
 quelq' générau de monsieur  
 furent pris de la bailler leur  
 offenser encor d'appel & leur  
 enjoindre de produire en la dite  
 cause d'appel devant le Roi

Je vous demande d'autre part avec  
pour la coulles et requestez la ete  
aceordee est jet. partie et tenu e )  
quelque un produire par devant  
certains commissaires par la et.  
comme commun a lez foiz, ouy le  
Raport desd. Commissaires  
touz considere'

*J*le serai quelq'et. Pour  
en ensuivant l'offre faite par  
ieeluy et en demander a ce domine,  
ce domine quelq'et. generaux de  
monroyal devant tuitain  
pour tout delay bailleron par  
devant la et. couleus offensers  
en cas d'appel en apres balle.  
ielles parties repliquez et eruptique  
produiron d'une part et d'autre  
sequellez voudron produire  
bailleron contre di et aluation  
*J*r bailler en voulent devant

le leur d'ordonnance pour  
zeliuy procéder et au endroit de son  
prer arzjugez estre pavlaet. com  
mme il est determine. Si elle  
jugera ei determinera quel procéz  
oue ille en fera zenuy par son  
leit. Commissaire ou en officier  
fourzepour reserver en diffinitif